

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE

STATUTS

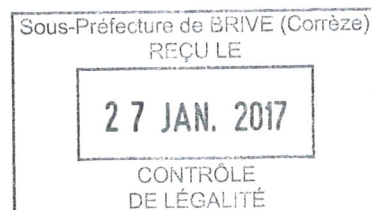
ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué, conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de BRIVE (SIRTOM)**.

Au 1^{er} janvier 2017, le SIRTOM de la Région de BRIVE comprend :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE
- La Communauté de Communes Midi Corrézien
- La Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour
- La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon - Hautefort pour les communes suivantes : La Cassagne - Ladornac - Les Côteaux Périgourdins - La Feuillade – Pazayac - Terrasson Lavilledieu - Condat sur Vézère Le Lardin St Lazare - St Rabier – Châtres – La Bachellerie
- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour la commune de Nadaillac
- La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche
- La Communauté de Communes du Pays de St Yrieix Sud Haute-Vienne en représentation substitution des communes de Ségur le Château et St Eloy les Tuilleries

Tout E.P.C.I. qui en fera la demande pourra, par la suite, être admis à faire partie du Syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé : Avenue du 4 Juillet 1776 à Brive.

Il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est administré par :

- un Comité composé de délégués élus par les EPCI membres dont le nombre sera égal au nombre de délégués que pourrait avoir chaque commune de l'EPCI prise individuellement selon le tableau ci-joint (annexe 1), les délégués des EPCI pouvant être choisis parmi les conseillers municipaux des communes composant l'EPCI.
- et un Bureau composé de :
 - Un Président
 - Cinq Vice-Présidents
 - Neuf Membres.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical fixe par délibération la composition du Bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 :

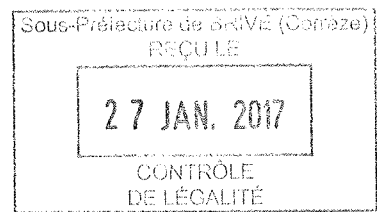
La contribution financière des collectivités adhérentes au Syndicat est déterminée par le Comité Syndical.

Le versement des contributions aura lieu mensuellement.

Le Syndicat peut voter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

ARTICLE 7:

Les délibérations du Comité Syndical sont notifiées après chaque réunion aux Présidents et aux maires des collectivités membres.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE**

STATUTS – ANNEXE 1

Modalités de répartition des sièges au sein du Comité syndical

Nombre d'habitants	Nombre de délégués par commune	Nombre de voix par délégué	Suppléants
0 à 2000	1	1	1
2001 à 3000	2	1	0
3001 à 5000	3	1	0
5001 à 7000	4	1	0
7001 à 40000	5	1	0
+ 40000	6	6	0

